



RAPPORT SUR CE QUE NOUS AVONS ENTENDU

MODIFICATIONS PROPOSÉES À
LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

MAI | 2023

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawih̄tīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsīnān.

Cree

Tłjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ʔerih̄t'īs Dēne Sųlīné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔə ʔat'e, nuwe ts'ēn yóttı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'ée edat'éh enahddhę nıde naxets'é edah̄tı.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjhtl'é yerınıwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinothan jı', diits'at ginohkhiı.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

Ĉ'bdı ɳɳ'bbΔ^c ΛrLJΔr^c Δɔ'ɳɳ^cɳɳ'ɳɳ^b, ɳɳ^cɳɳ^c ɳɳ^cɳɳ^c.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

1-855-846-9601

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Table des matières

Sommaire.....	2
Contexte.....	4
Ce que nous avons entendu.....	5
Réponses générales	6
Système des services à l'enfance et à la famille.....	6
Processus d'échanges.....	6
Réponses aux éléments clés proposés	7
Définitions et terminologie	7
Intérêt supérieur des enfants et des adolescents.....	7
Services de soutien.....	7
Enfant ou adolescent ayant besoin de protection	8
Accord concernant le projet de prise en charge.....	9
Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille	9
Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille	9
Réunification familiale.....	10
Partage de l'information	10
Prochaines étapes.....	10
ANNEXE A : Modifications proposées à la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	11

Sommaire

Présentation

Il existe toujours de nombreux problèmes systémiques au sein du système des services à l'enfance et à la famille qui contribuent aux iniquités des services offerts aux familles et à la surreprésentation des enfants et des adolescents autochtones pris en charge. L'objectif plus vaste de la réforme du système a été défini depuis longtemps, et des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* font partie du présent travail.

En avril 2022, les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) ont été invités à formuler des commentaires sur le [document de travail concernant les modifications proposées à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#). Ce document de travail énonce les modifications à l'étude par le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère). Celui-ci a cerné huit éléments clés qui serviront de grandes lignes aux modifications proposées et aideront les répondants à s'y retrouver.

Les éléments clés proposés sont les suivants :

- Définitions et terminologie
- Intérêt supérieur des enfants et des adolescents
- Services de soutien
- Accord concernant le projet de prise en charge
- Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille
- Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille
- Réunification familiale
- Partage de l'information

Le Comité permanent des affaires sociales (le Comité) avait également terminé son examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pendant cette période. Bon nombre des modifications législatives recommandées par le Comité dans son rapport viennent compléter les modifications proposées énoncées dans le document de travail du Ministère. Le Ministère considérait ces recommandations comme un signe positif, car elles démontraient notre collaboration dans l'intérêt supérieur des enfants, des adolescents et des familles. Bien qu'il y ait un certain chevauchement dans les modifications proposées, le Ministère voulait s'assurer que les résidents des TNO aient l'occasion de formuler des commentaires sur toutes les modifications envisagées par le Ministère.

Objectifs

L'objectif des échanges avec le public était de recueillir de l'information sur les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et sur la façon dont ces modifications pourraient le mieux appuyer la réforme des services à l'enfance et à la famille aux TNO.

Méthodologie

Les documents pour les échanges avec le public ont été conçus afin de recueillir les commentaires

des gouvernements autochtones, des résidents ayant une expérience vécue du système des services à l'enfance et à la famille, ainsi que des partenaires de prestation de services.

Les documents suivants ont été élaborés et publiés sur le site Web des échanges avec le public du GTNO :

- un document de travail concernant les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- une foire aux questions;

Une communication directe avec les députés de l'Assemblée législative et les intervenants visés a également eu lieu pour les inviter à participer et à formuler des commentaires sur les modifications proposées.

Résultats

Entre le 1^{er} et le 30 avril 2022, le Ministère a sollicité les commentaires et la rétroaction du public, des partenaires de prestation de services, des intervenants et des gouvernements autochtones au sujet des modifications proposées décrites dans le document de travail. Au total, 13 réponses ont été reçues, dont dix observations écrites et trois commentaires sur la plateforme Facebook.

Même si certaines réponses ne fournissaient pas de rétroaction propre aux modifications proposées, tous les commentaires ont été résumés dans le présent rapport.

Les répondants ont accordé leur appui à certaines des modifications proposées, tout en soulevant quelques préoccupations. Voici les thèmes communs mis en relief :

- Crainte que les modifications proposées soient trop mineures et n'entraînent que trop peu d'amélioration.
- Manque de soutien pour le remplacement du terme « appréhension » par « retrait ».
- Appui à la proposition de prolonger l'admissibilité aux accords de services de soutien de 23 à 29 ans.
- Soutien à l'inclusion des professionnels de la santé dans les comités chargés des projets de prise en charge et demandes formulées pour que des membres du système de soutien élargi de l'enfant puissent participer au processus.

Prochaines étapes

Le processus d'échanges avec le public représente les premières étapes de la réalisation de l'objectif général de la réforme du système des services à l'enfance et à la famille. Dans le cadre du processus officiel, le Ministère réévalue les modifications proposées à la lumière des commentaires reçus et des recommandations du Comité permanent des affaires sociales dans son rapport sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* : Une approche panterritoriale pour garder les familles unies en mettant en valeur les enfants, les jeunes et leurs parents.

Les résultats des échanges avec le public sont résumés dans ce Rapport sur ce que nous avons entendu et, de concert avec les examens intergouvernementaux, d'autres études stratégiques et les recommandations du Comité permanent des affaires sociales éclaireront les modifications futures à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Il est prévu que le Ministère proposera des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* au cours de la 20^e Assemblée législative.

Contexte

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* établit le cadre de prévention et de protection des enfants et des adolescents des TNO en établissant les exigences en matière de prestation de services à l'enfance et à la famille dans l'ensemble du territoire. Des problèmes systémiques qui contribuent aux inégalités dans la prestation des services ont été cernés dans le système des services à l'enfance et à la famille, et des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* font partie des travaux entrepris pour viser une réforme plus vaste du système.

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi fédérale) vise à réduire le nombre d'enfants et d'adolescents autochtones pris en charge et à améliorer les services à l'enfance et à la famille. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, le GTNO a élaboré des [normes de pratique](#) qui s'harmonisent avec les normes et les principes nationaux en matière de prestation de services et a intégré ces éléments à sa prestation de services de première ligne aux TNO. Ces normes de pratique sont accessibles au public sur le site Web du Ministère et ont été distribuées à tous les gouvernements autochtones des TNO. Les modifications proposées visent à appuyer davantage le mandat de la Loi fédérale dans le cadre législatif territorial.

Le Document de travail concernant les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, publié au printemps 2022, décrit les changements apportés à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui étaient à l'étude par le Ministère.

Les résidents des TNO ont été invités à formuler des commentaires sur les éléments clés proposés qui éclaireront les futures modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* par le Comité permanent des affaires sociales

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le Comité permanent des affaires sociales a pour mandat d'examiner la Loi et sa mise en œuvre tous les cinq ans. Au début de 2022, le Comité a publié le [Rapport sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* : Une approche panterritoriale pour garder les familles unies en mettant en valeur les enfants, les jeunes et leurs parents](#).

Le rapport sera utile aux travaux en cours de réforme du système des services à l'enfance et à la famille des TNO. Le rapport contient 19 recommandations, dont l'une consiste à apporter des

modifications législatives à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (recommandation n° 16). Bon nombre des modifications proposées décrites dans la recommandation viennent compléter les modifications énoncées dans le document de travail, et le Ministère continuera de collaborer avec le Comité sur les modifications législatives à apporter.

Échanges avec le public

Les échanges avec le public à propos des modifications proposées ont eu lieu entre le 1^{er} et le 30 avril 2022, après que le Document de travail concernant les modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a été publié sur le site Web du GTNO. Une foire aux questions accompagnait le document de travail afin de mieux éclairer les résidents et de les aider à fournir leur rétroaction.

Plusieurs approches de communication ont permis de promouvoir les échanges avec le public. Des publicités ont été diffusées en avril à la radio sur CKLB, Radio Taiga et True North FM, ainsi que sur Facebook, afin d'informer les Ténoises et les Ténois des modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de solliciter leurs commentaires. Les résidents ont été invités à prendre connaissance du document de travail et à soumettre leurs commentaires par courriel, par la poste ou sur Facebook.

L'objectif de ces échanges était de solliciter les commentaires des gouvernements autochtones, des personnes ayant un vécu à partager, des partenaires de prestation de services et des résidents des TNO au sujet des modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le présent rapport fournit un résumé des commentaires recueillis. Les opinions représentées dans le présent rapport reflètent les priorités et préoccupations des participants. Les réponses ne doivent pas être interprétées comme représentant la position ou l'opinion du Ministère. Les conclusions ou recommandations fondées sur les préoccupations soulevées ne sont pas fournies.

Les commentaires découlant de ces échanges, résumés dans le présent rapport, seront pris en compte par le Ministère pour apporter des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et contribueront à éclairer les travaux futurs de réforme du système des services à l'enfance et à la famille.

CE QUE NOUS AVONS ENTENDU

Le Ministère a sollicité des commentaires sur le document de travail, qui contient :

- une description du rôle du système des services à l'enfance et à la famille des TNO;
- une référence au rapport du Comité permanent des affaires sociales sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* : Une approche panterritoriale pour garder les familles unies en mettant en valeur les enfants, les jeunes et leurs parents;
- un aperçu des lois régissant les services à l'enfance et à la famille partout au Canada;
- un résumé en langage clair de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* actuelle;
- la liste des modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,

- organisées en éléments clés;
- des questions à examiner concernant chacun des éléments clés.

Veillez consulter l'annexe A pour connaître la liste des modifications proposées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Les réponses :

Le Ministère a reçu des observations écrites de la part de dix répondants :

- deux gouvernements et organisations autochtones;
- un partenaire de prestation de services;
- un groupe d'avocats en droit de la famille (commentaire conjoint);
- un organisme de bienfaisance;
- cinq personnes.

Le Ministère a également reçu les réponses de trois personnes sur Facebook.

Des résumés des réponses sont fournis ci-dessous et sont organisés en fonction des éléments clés proposés dans le document de travail. Les réponses générales qui ne sont pas propres aux éléments clés sont également présentées ci-dessous.

Ce rapport ne fournit qu'un résumé des commentaires reçus pendant la période des échanges avec le public. Tous les commentaires qui ne sont pas inclus dans ce résumé seront également pris en compte par le Ministère au moment d'entamer les travaux.

Réponses générales

1. Système des services à l'enfance et à la famille

- Le Ministère doit aller au-delà des modifications proposées et apporter des changements plus importants à la Loi. Une refonte complète du système est nécessaire.
- Le système des services à l'enfance et à la famille doit fonctionner à partir d'un modèle de prévention, plutôt que d'être axé sur la gestion de crise. Le système n'est pas très collaboratif, négligeant souvent de faire un suivi continu auprès des clients.
- La responsabilité des soins aux enfants autochtones devrait être transférée aux gouvernements autochtones.
- Les personnes qui sont passées par le système devraient être interviewées une fois à l'âge adulte afin d'évaluer l'efficacité des politiques et des mesures connexes.

2. Processus d'échanges

- Le processus d'échanges auprès des communautés et des dirigeants des Premières Nations suscite des préoccupations, de même que les modifications apportées à la Loi

faisant référence à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* du gouvernement fédéral.

- Le processus d'échanges avec le public doit se faire adéquatement pour y inclure tous les gouvernements et organisations non gouvernementales autochtones. Les courriels et les questionnaires en ligne ne sont pas suffisants pour recueillir une rétroaction adéquate.

Réponses aux éléments clés proposés

1. Définitions et terminologie

- Le remplacement du terme « parent d'accueil » par le terme proposé « ressource de placement » soulève des préoccupations.
- Une définition plus large du terme « famille » devrait être incluse dans la Loi.
- Les participants ont manifesté leur soutien pour le remplacement dans la version anglaise de la Loi, du terme « Aboriginal » pour « Indigenous ».
- La proposition de modifier le terme « appréhension » devrait être réexaminée. Ce n'est pas le mot « appréhension » qui trouble les familles; c'est l'appréhension elle-même. Une réflexion et des échanges plus poussés sur le terme et le concept d'« appréhension » devraient être entrepris.
- Les participants ont manifesté leur soutien pour l'utilisation d'un langage épïcène.

2. Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

- Un examen plus approfondi de l'approche adoptée par la Loi fédérale à propos de l'« intérêt supérieur de l'enfant » est nécessaire pour confirmer que les exigences sont correctement intégrées à la législation des TNO.
- La Loi devrait assurer la sécurité des enfants en fournissant des services de protection seulement lorsque l'intervention et le soutien des familles sont inadéquats.

3. Services de soutien

- Les participants ont manifesté leur appui envers la séparation des soutiens préventifs familiaux et des interventions de protection au sein de la Loi et du Ministère.
- Le GTNO devrait se concentrer davantage sur les stratégies de prévention pour soutenir les familles et rejeter explicitement les croyances racistes qui imprègnent le système.
- La Loi devrait limiter les renseignements divulgués à un tribunal lorsque des services de soutien ont déjà été consultés.

- Le consentement d'un enfant doit être obtenu lorsqu'un accord de service de soutien volontaire fournit des services à un enfant, et le Bureau de l'avocat des enfants doit intervenir partout où le point de vue d'un enfant doit être obtenu.
- Les enfants devraient participer activement aux décisions qui touchent leur vie à un plus jeune âge.
- Les participants ont manifesté leur appui pour la prolongation de l'âge d'admissibilité aux ententes de services de soutien à 29 ans, mais recommandent que cette prolongation s'applique à tout adolescent, qu'il fasse l'objet d'une ordonnance de garde permanente à ses 16 ans ou non.
- Les parents devraient recevoir le soutien d'une personne autre qu'un travailleur social des services à l'enfance et à la famille.
- Toutes les femmes enceintes devraient avoir accès aux services d'une accompagnante à la naissance.
- Des services de traitement des dépendances devraient être offerts sur l'ensemble du territoire, car il arrive que des enfants soient placés en famille d'accueil simplement parce que les parents n'ont pas accès aux services dont ils ont besoin dans leur collectivité de résidence.
- Il devrait y avoir des refuges sécuritaires pour les hommes aux TNO.

4. Enfant ou adolescent ayant besoin de protection

- Les participants ont manifesté leur soutien pour l'ajout d'une disposition stipulant qu'un enfant ne doit pas être retiré uniquement en fonction de ses conditions socioéconomiques.
- Un enfant ne devrait pas être pris en charge à moins qu'un logement sûr ait été mis à la disposition des deux parents.
- La violence familiale ne peut être évaluée en l'absence d'une discussion sur la pauvreté et les traumatismes, et il est nécessaire d'investir pour traiter ces problèmes. À défaut de quoi, la modification proposée selon laquelle aucun enfant ne doit être retiré en raison de la pauvreté n'a pas beaucoup de poids.
- Une évaluation plus rigoureuse de la violence conjugale doit être effectuée.
- La définition de la négligence devrait inclure l'alcoolisme chronique comme étant une cause : actuellement, la négligence est stigmatisée, tandis que la dépendance chronique est considérée comme un problème de santé mentale.
- Il faut que les foyers collectifs aient plus de personnel et que celui-ci soit mieux formé.

- Un programme de formation obligatoire devrait être élaboré pour les éducateurs des TNO.

5. Accord concernant le projet de prise en charge

- Les comités chargés des projets de prise en charge devraient être suffisamment souples pour inclure les éducateurs qui font partie du système de soutien prolongé de l'enfant.
- Les comités chargés des projets de prise en charge devraient inclure des personnes qui ont un lien significatif avec l'enfant au-delà de la famille immédiate.
- Les parents de famille d'accueil devraient être inclus dans les projets de prise en charge pour les enfants et les familles.

6. Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille

- Les délais prescrits par la loi qui influent sur la durée des accords entre le Ministère et les familles devraient être supprimés.

7. Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille

- Il faut discuter davantage de la question de la nécessité, du moment et de la façon dont il convient de retirer un enfant de sa communauté.
- Les changements relatifs aux priorités en matière de placement et la façon dont elles reflètent celles de la Loi fédérale suscitent des préoccupations.
- Un enfant doit d'abord être placé chez l'un ou l'autre des parents, lorsqu'il est sécuritaire et approprié de le faire, peu importe son statut de « garde », et le fait de garder les frères et sœurs ensemble devrait être une priorité prévue par la loi.
- Les parents ne devraient pas avoir le pouvoir d'influencer le choix du placement, car il y a un risque que le parent ne veuille pas que son enfant soit placé avec des membres de la famille pour des raisons non liées à l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, en raison d'un conflit relationnel).
- Le libellé de la Loi doit permettre aux travailleurs de première ligne d'exercer leur jugement professionnel pour trouver des solutions de rechange au placement en famille d'accueil, plutôt que de se limiter à une lecture stricte de l'exigence actuelle qui est de tenter un placement familial lorsqu'un enfant est pris en charge, ce qui pourrait empêcher le recours à une solution créative.
- Le GTNO devrait autoriser officiellement la tradition de l'adoption selon les coutumes autochtones afin de maintenir les familles unies et de favoriser la transmission des langues et des cultures autochtones. Cette pratique devrait être reconnue par tous les ordres de gouvernement.

8. Réunification familiale

- D'autres discussions devraient avoir lieu sur la meilleure façon d'assurer la stabilité du placement d'un enfant ainsi que de favoriser les contacts significatifs continus entre l'enfant et sa famille.
- Un changement de paradigme est nécessaire pour maintenir la stabilité des enfants pris en charge. Une suggestion sur la manière de procéder serait de permettre aux enfants de rester dans leur maison familiale pendant que les parents trouvent refuge ailleurs, en faisant des allers-retours jusqu'à ce que leur situation soit réglée.

9. Partage de l'information

- La Loi devrait être modifiée pour tenir compte de l'importance du partage de l'information aux parents de famille d'accueil et de leur participation au projet de prise en charge.

Prochaines étapes

Le processus d'échanges avec le public représente les premières étapes de la réalisation de l'objectif général de la réforme du système des services à l'enfance et à la famille. Dans le cadre du processus officiel, le Ministère réévalue les modifications proposées à la lumière des commentaires reçus et des recommandations du Comité permanent des affaires sociales dans son Rapport sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* : Une approche panterritoriale pour garder les familles unies en mettant en valeur les enfants, les jeunes et leurs parents, ainsi que les récentes modifications apportées aux cadres des services à l'enfance et à la famille partout au pays, et ce, afin de mieux appuyer l'autonomie des gouvernements autochtones en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille.

À mesure que les travaux se poursuivent dans les domaines de l'autodétermination et de la réforme des services à l'enfance et à la famille, le Ministère suivra les procédures officielles en matière de consultation et d'accommodement établies par le GTNO, si le besoin de consultation officielle a été évalué.

Par conséquent, le Ministère continuera de travailler à proposer des modifications au cours de la 20^e Assemblée législative.

ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA *LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE*

I. Définitions et terminologie

La terminologie et les définitions en vertu de la loi sont désuètes et ne favorisent pas l'inclusion, la réconciliation et les principes de respect de la culture. Dans la mesure du possible, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* harmonisera la terminologie avec la loi fédérale.

Article de la Loi actuelle : Définitions, article 1 (et dans l'ensemble de la Loi).

Modifications proposées : Les termes suivants devraient être ajoutés et définis en vertu de la Loi :

Fournisseur de soins

(nouveau terme) :

La loi fédérale reconnaît que les « *fournisseurs de soins* » jouent un rôle essentiel dans la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent autochtone. Cette définition fera en sorte que les « fournisseurs de soins » autochtones soient reconnus de façon unique, tout en permettant aux enfants, aux adolescents et aux familles non autochtones de bénéficier de la participation de leurs « fournisseurs de soins ».

L'expression « personne ayant la garde effective de l'enfant » que l'on trouve dans la Loi actuelle serait remplacée par « fournisseurs de soins » dans l'ensemble de la Loi.

Services à l'enfance et à la famille

Il est proposé d'ajouter une définition qui reconnaît la gamme complète des services offerts par le système des services à l'enfance et à la famille (c.-à-d. la prévention, l'intervention précoce et la protection).

Ressource de placement

Souvent appelé « parent d'accueil » ou « foyer d'accueil ». Un terme défini permettra de différencier une « ressource de placement » (une personne qui fournit un service au nom du directeur des services à l'enfance et à la famille) d'un « fournisseur de soins » (défini ci-dessus). Le terme « famille d'accueil » est désuet, par conséquent, il est proposé d'utiliser un terme très différent de « fournisseur de soins », afin de ne pas semer la confusion chez les familles et les responsables de la fourniture des services.

Trois types de ressources de placement sont décrits : Les ressources en matière de placement dans la famille élargie; les ressources en matière de placement provisoire (auprès d'une personne connue de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille); et les ressources en matière de placement ordinaire (auprès d'une personne non connue de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille).

Le directeur des services à l'enfance et à la famille sera en mesure d'établir différentes exigences et normes pour les types de placements visant à soutenir la préservation de la famille (c.-à-d. les placements dans la famille élargie) et les liens avec la collectivité (placements provisoires).

Modifications proposées : Les termes suivants devraient remplacer les termes existants dans l'ensemble de la loi afin que le langage soit plus respectueux et à jour :

Retrait

remplace le terme « *appréhension* ».

Le terme « *appréhension* » a été cerné lors des engagements informels comme un terme qui établit un parallèle avec les expériences vécues dans les pensionnats.

Écriture épiciène :

les noms et les adjectifs qui marquent le genre devraient être remplacés par des mots épiciènes (qui conservent la même forme au masculin et au féminin), dans la mesure du possible.

Questions à prendre en considération : Définitions et terminologie

Y a-t-il d'autres termes ou définitions que vous aimeriez voir figurer dans la Loi?

Y a-t-il des termes ou des définitions que vous souhaiteriez modifier? Si oui, lesquels et de quelle manière?

II. Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

Les intérêts supérieurs des enfants et des adolescents en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de la loi fédérale sont assez semblables, mais la loi fédérale est plus explicite dans son application des « principes de l'intérêt supérieur » et des facteurs à prendre en considération. Il s'agit d'une approche que le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaiterait voir mentionnée dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Ces principes nous fournissent la voie à suivre pour assurer davantage le bien-être des enfants, des adolescents et des familles autochtones des TNO.

Article de la Loi actuelle : Principes régissant la loi, article 2; intérêt supérieur de l'enfant, article 3.

Modification proposée : Ajouter une disposition qui fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (c.-à-d. que l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un adolescent énoncé dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'ajoute à celui énoncé dans la loi fédérale).

Questions à prendre en considération : Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

Y a-t-il d'autres principes à prendre en compte lors de la prestation de services aux enfants et aux familles?

III. Services de soutien

Les services de soutien, communément appelés « services de prévention », sont offerts lorsqu'il n'y a pas de préoccupations en matière de protection des enfants ou des adolescents. Ils visent à offrir de l'aide lorsque les enfants, les adolescents, les familles, les jeunes adultes et les futurs parents en ont le plus besoin.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, articles 5 et 6; accord de services de soutien prolongés, articles 6.1 à 6.3.

Modification proposée : Les dispositions relatives aux services de soutien sont actuellement énoncées dans la partie de la Loi qui est axée sur les services de protection.

Les services de soutien devraient être séparés des services de

protection afin de mieux faciliter les services et de contribuer à réduire la stigmatisation associée au fait de recevoir ou de demander un soutien aux services à l'enfance et à la famille.

Article de la Loi actuelle : Consentement et signature de l'enfant, article 5 (2).

Modification proposée : Réviser l'article 5 (2) [*consentement et signature*] afin de supprimer l'obligation pour le directeur des services à l'enfance et à la famille d'interroger l'enfant ou l'adolescent et pour l'enfant ou de l'adolescent de consentir et de signer l'accord, à moins que cela ne soit jugé dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le directeur des services à l'enfance et à la famille est tenu de s'entretenir avec l'enfant ou l'adolescent avant de conclure un accord de services de soutien volontaires avec une famille, et l'enfant ou l'adolescent peut consentir à l'accord ou le signer. Dans la mesure du possible, nous voulons faire participer un enfant ou un adolescent lorsqu'une telle participation serait dans son intérêt. Cependant, il peut parfois être inapproprié de faire participer un enfant ou un adolescent à un accord de services de soutien volontaires et empêcher une famille de demander des services en vertu d'un accord de services de soutien volontaires parce qu'elle ne veut pas que certains renseignements soient communiqués à son enfant ou à son adolescent (par exemple, si l'accord porte sur un soutien financier).

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5.

Modification proposée : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille de conclure un accord de services de soutien volontaires avec un fournisseur de soins.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* permet seulement au directeur des services à l'enfance et à la famille de conclure un accord de services de soutien volontaires avec une personne qui a la garde légale de l'enfant ou de l'adolescent. Cependant, les fournisseurs de soins offrent des services de garde quotidiens aux enfants et aux adolescents.

En permettant que des services de soutien soient offerts à un

fournisseur de soins, les Services à l'enfance et à la famille reconnaissent le rôle que les fournisseurs de soins peuvent jouer pour empêcher les enfants et les adolescents d'avoir besoin d'autres services.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5.

Modification proposée : Élargir les services de soutien au(x) futur(s) parent(s) pendant la période prénatale.

Dans la pratique récente, et conformément à la loi fédérale, les services de soutien ont été modifiés pour inclure les services destinés au(x) futur(s) parent(s).

L'extension des services de soutien au(x) futur(s) parent(s) vient en aide à ceux qui pourraient avoir besoin de soutien supplémentaire pour planifier et préparer la naissance de l'enfant.

Article de la Loi actuelle : Durée de l'accord, article 5 (4); Durée de l'accord, article 6 (3); et Services et accords de soutien pour les personnes âgées de 19 à 23 ans; article 6.3.

Modification proposée : Prolonger de 6 à 12 mois la durée des accords de services de soutien volontaires, des accords de services de soutien et des accords de services de soutien prolongés.

Les accords de services de soutien prolongés (art. 6.3) n'ont pas de durée fixe (c.-à-d. aucune échéance maximale), tandis que les accords de services de soutien volontaires et les accords de services de soutien ont une durée de six (6) mois. Il est proposé que la durée de l'accord pour tous les accords de services de soutien en vertu de la Loi soit déterminée et prolongée à 12 mois.

Cette modification assurera l'uniformité avec tous les accords de services de soutien. Il permet également d'offrir un soutien continu pendant une plus longue période aux familles, aux adolescents, aux jeunes adultes et aux futurs parents.

Article de la Loi actuelle : Services de soutien volontaires et accords, article 5 et article 6; accord de services de soutien, article 6.3.

Modification proposée : Exiger que les services de soutien soient priorisés par rapport à tous

les autres services dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

L'objectif de cette modification est d'aider à faire en sorte que le système des services à l'enfance et à la famille offre des services de soutien plutôt que tout autre service, dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Cela permet également de souligner que les services à l'enfance et à la famille ne sont pas uniquement fondés sur la protection.

Article de la Loi actuelle : Accords de services de soutien prolongés, articles 6.1 à 6.3.

Modification proposée : Prolonger l'admissibilité aux accords de services de soutien prolongés de 23 à 29 ans.

En vertu de la *Loi actuelle sur les services à l'enfance et à la famille*, seuls les jeunes adultes âgés de 19 à 23 ans peuvent conclure un accord de services de soutien prolongés. Cet âge devrait être prolongé afin de permettre une plus grande souplesse à un jeune qui se prépare à l'âge adulte et à l'indépendance.

Questions à prendre en considération : Services de soutien

Ces modifications aident-elles à éliminer la stigmatisation associée à la demande de soutien auprès des services à l'enfance et à la famille? Si non, quels changements proposeriez-vous?

Y a-t-il d'autres services de soutien qui devraient être envisagés en vertu de la Loi?

Que pensez-vous de la possibilité de prolonger l'admissibilité aux accords de services de soutien pour les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 29 ans?

IV. Enfant ou adolescent ayant besoin de protection

En 2020-2021, la négligence constituait la forme la plus signalée de maltraitance des enfants et des adolescents. En vertu de l'article 7 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant ou un adolescent a besoin de protection :

- (h) *lorsqu'il a subi un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet;*
- (i) *lorsqu'il pourrait vraisemblablement subir un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet.*

Dans les cas où il existe un cycle de négligence, les Services à l'enfance et à la famille ont la

responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être de cet enfant ou de cet adolescent. Il s'agit d'une fonction importante du système des services à l'enfance et à la famille. Toutefois, une distinction importante au sein des services à l'enfance et à la famille consiste en la capacité d'évaluer les problèmes de protection des enfants et des adolescents dus à la négligence par rapport à l'incapacité d'une famille à répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant ou d'un adolescent en raison des conditions socioéconomiques.

Article de la Loi actuelle : Enfant qui a besoin de protection, article 7 (3).

Modification proposée : Ajouter une nouvelle disposition stipulant que, dans la mesure où une telle disposition est compatible avec l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, l'enfant ou de l'adolescent ne doit pas être retiré uniquement en raison de ses conditions socioéconomiques, y compris la pauvreté, le manque de logements ou d'infrastructures adéquats, l'état de santé de ses parents ou de son fournisseur de soins.

L'inclusion d'une clause qui précise qu'il y a une différence entre la négligence systémique et la négligence parentale aidera à déterminer les services dont une famille a vraiment besoin.

Questions à prendre en considération : Enfant ayant besoin de protection

Le système des services à l'enfance et à la famille cherche des moyens de faire la distinction entre la négligence systémique et la négligence parentale. Avez-vous des recommandations sur la façon dont la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* peut contribuer à réformer cette approche quant à la négligence?

La définition de la négligence n'est pas une approche courante dans les cadres législatifs existants des services à l'enfance et à la famille. Pensez-vous que la négligence devrait être définie dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*? Si oui, comment?

V. Accord concernant le projet de prise en charge

Un accord concernant le projet de prise en charge est un accord écrit conclu par le comité chargé du projet de prise en charge lorsqu'il existe des préoccupations en matière de protection. Il s'agit d'une option de rechange aux procédures judiciaires qui fournit un plan d'action sommaire pour l'enfant et la famille. L'enfant peut vivre chez lui ou ailleurs. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un accord concernant le projet de prise en charge ne peut être utilisé au-delà du 16^e anniversaire d'un enfant.

Article de la Loi actuelle : Accord concernant le projet de prise en charge, article 19 à 23.

Modification proposée : Permettre à un accord sur le projet de prise en charge de se poursuivre après le 16^e anniversaire d'un enfant, si l'enfant fait l'objet d'un tel accord immédiatement avant son 16^e anniversaire.

Permettre qu'un accord sur le projet de prise en charge s'applique à un enfant au-delà de son 16^e anniversaire garantirait qu'il n'y a pas d'interruption des services déjà en place (c'est-à-dire que les services peuvent se poursuivre selon le mécanisme qui fonctionne pour cette famille).

L'accord concernant le plan de prise en charge peut se poursuivre jusqu'à son expiration avec le consentement de l'adolescent (c'est-à-dire pas plus de deux ans après la conclusion de l'accord). Si des services sont toujours nécessaires après l'expiration de l'accord concernant le plan de prise en charge, l'adolescent peut consentir à recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

L'adolescent doit consentir à la poursuite de l'accord sur le projet de prise en charge pour que ce dernier soit valide après son 16^e anniversaire. L'adolescent peut également décider de ne pas poursuivre cet accord après son 16^e anniversaire, s'il préfère recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

Article de la Loi actuelle : Accord concernant le projet de prise en charge, article 19 à 23.

Modifications proposées : Un accord concernant le projet de prise en charge peut comprendre des dispositions relatives à un adolescent lorsque ce dernier est un membre de la famille qui conclut cet accord pour un enfant.

À l'heure actuelle, comme les dispositions relatives à un adolescent ne peuvent pas être énoncées dans un accord concernant le projet de prise en charge, l'adolescent reçoit des services par une voie différente (accord de services de soutien). Des accords distincts destinés aux membres d'une même famille ne favorisent pas une approche holistique des services à l'enfance et à la famille et ajoutent un fardeau administratif aux fournisseurs de services.

Si l'accord concernant le projet de prise en charge comporte des dispositions relatives à l'adolescent, celui-ci doit fournir l'un des consentements requis pour que cet accord soit valide.

L'adolescent peut se retirer de l'accord concernant le projet de prise en charge avec sa famille et choisir de recevoir des services par l'entremise d'un accord de services de soutien.

Article de la Loi actuelle : Comité chargé du projet de prise en charge, article 15 (2).

Modifications proposées : Exiger, s'il y a lieu, qu'un fournisseur de soins soit invité à faire partie du comité chargé du projet de prise en charge.

Les fournisseurs de soins assurent les soins quotidiens d'un enfant et devraient participer à la prise de décision concernant les exigences d'un accord concernant le projet de prise en charge.

Questions à prendre en considération : Accord concernant le projet de prise en charge

Y a-t-il d'autres personnes qui devraient également être membres du comité chargé du projet de prise en charge ou d'autres personnes que le comité devrait être tenu d'inviter à participer?

VI. Attributions du directeur des services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* énonce des attributions spécifiques du directeur des services à l'enfance et à la famille, telles que la délégation de fonctions à des directeurs adjoints, l'autorisation des préposés à la protection de l'enfance à assister le directeur et la fourniture des orientations à une personne compétente. Les modifications proposées permettant au directeur des services à l'enfance et à la famille d'étendre l'admissibilité et les conditions de tout service de soutien établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, comme indiqué ci-dessous, ont été initiées en réponse à la pandémie de COVID-19 lorsqu'il est devenu évident que les enfants, les adolescents et les familles auraient besoin d'un soutien supplémentaire ou continu. Cependant, la Loi actuelle ne permet pas ce genre de flexibilité, même lorsque des services de soutien étaient nécessaires. Le directeur a plutôt dû se baser sur une directive ministérielle émise en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux du GTNO*.

Article de la Loi actuelle : Pouvoirs du directeur, article 51 (3)

Modifications proposées : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille d'étendre l'admissibilité et les conditions de tout service de soutien

établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, lorsqu'il est convaincu que cela est justifié par des raisons de sécurité ou afin de combler une lacune urgente dans les services à l'enfance et à la famille. Il s'agit notamment de :

1. la prolongation de la durée d'un accord de services de soutien volontaires, d'un accord de services de soutien ou d'un accord de services de soutien prorogé au-delà de 12 mois;
2. la prolongation de l'âge d'admissibilité aux accords de services de soutien en vertu de l'article 6;
3. la prolongation de l'âge d'admissibilité aux accords de services de soutien élargis en vertu de l'article 6.2; ou
4. L'instauration d'une utilisation unique (et brève) des accords de services de soutien volontaires pour les familles des enfants ou des adolescents.

Ces pouvoirs supplémentaires permettront au directeur de soutenir les adolescents et les jeunes adultes qui, normalement, ne devraient plus recevoir de services du fait de leur âge, mais qui ont encore besoin de soutien pour s'adapter à leur situation. Ces pouvoirs n'obligeront pas une famille, un adolescent, un jeune adulte ou un futur parent à recevoir des services, car ces accords sont volontaires.

Ces pouvoirs peuvent être employés, par exemple, en cas d'urgence de santé publique ou si une communauté est touchée par des inondations ou des incendies.

Questions à prendre en considération : Pouvoirs du directeur des services à l'enfance et à la famille

Y a-t-il des attributions supplémentaires que le directeur des services à l'enfance et à la famille devrait avoir pour des raisons de sécurité ou pour combler une lacune urgente dans les services à l'enfance et à la famille?

VII. Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* n'établit pas actuellement de priorités relatives au placement lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé sous la garde du directeur, par exemple lorsqu'un enfant ou un adolescent est sous garde temporaire ou permanente. La loi fédérale a établi des priorités en matière de placement pour les enfants et les adolescents autochtones, que le ministère de la Santé et des Services sociaux aimerait refléter dans la *Loi sur les services à*

l'enfance et à la famille. Reconnaissant que ces priorités relatives au placement renforcent les liens entre l'enfant ou l'adolescent et sa famille, sa communauté ainsi que sa culture, le Ministère envisage d'étendre ces priorités aux enfants et aux adolescents autochtones et non autochtones.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Établir les priorités concernant le placement d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, les priorités en matière de placement sont les suivantes :

1. l'un des parents de l'enfant ou de l'adolescent;
2. un autre membre adulte de la famille de l'enfant ou de l'adolescent;
3. un adulte qui se trouve dans la communauté, la région ou les TNO d'origine de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, qui appartient au même groupe, à la même communauté ou au même peuple autochtone que l'enfant ou de l'adolescent;
4. un adulte qui se trouve dans la communauté, la région ou les TNO d'origine de l'enfant ou de l'adolescent et, le cas échéant, qui appartient à un groupe, une communauté ou un peuple autochtone autre que celui auquel appartient l'enfant ou l'adolescent;
5. tout autre adulte.

Par souci de clarté en ce qui concerne le point i), un enfant ou un adolescent ne peut être placé chez un parent n'ayant pas la garde qu'avec le consentement du parent ayant la garde. Le ministère ne veut pas empiéter sur les droits de garde.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Introduire une exigence selon laquelle, lorsque l'ordre de priorité est appliqué, la possibilité de placer l'enfant ou l'adolescent avec ou près d'autres enfants ou adolescents ayant le même parent (ou qui sont autrement membres de la famille de l'enfant ou de l'adolescent) doit être prise en compte pour déterminer si un placement garantirait l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : Lorsque le placement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, il doit se faire en collaboration avec un parent et le placement proposé par le parent doit être envisagé de manière prioritaire avant toute autre possibilité. Une solution de placement sûre proposée par un parent est souvent dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, et cette modification donnerait la possibilité au parent de proposer un placement privilégié.

Article de la Loi actuelle : Énoncé sur les mesures alternatives (audience portant sur l'appréhension), article 12.1 (5); demande de déclaration et d'ordonnance (audience portant sur la protection d'un enfant), article 24; et déclaration que l'adolescent a besoin de protection (audience portant sur la protection d'un adolescent), article 29.2.

Modifications proposées : Exiger que les déclarations sous serment déposées auprès de la Cour comprennent une déclaration :

- précisant que des efforts ont été faits pour placer l'enfant ou l'adolescent conformément à la liste des priorités;
- expliquant les raisons pour lesquelles l'enfant ou l'adolescent n'a pas été placé conformément à la liste des priorités, le cas échéant.

Cette modification garantit que les priorités de placement ont été intentionnellement prises en compte par les Services à l'enfance et à la famille et examinées par le tribunal.

Questions à prendre en considération : Placements effectués lorsque l'enfant ou l'adolescent est sous la garde du directeur des Services à l'enfance et à la famille

Y a-t-il d'autres priorités relatives au placement que vous aimeriez voir incluses dans la Loi?

Y a-t-il d'autres considérations relatives au placement que les services à l'enfance et à la famille devraient être tenus de prendre en compte lorsqu'ils placent un enfant ou un adolescent confié au directeur des services à l'enfance et à la famille?

VIII. Réunification familiale

La réunification familiale est le processus par lequel un enfant ou un adolescent placé à l'extérieur du foyer (lorsqu'il est pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille) retourne dans sa famille. Il s'agit de l'objectif principal de la planification à court et à long terme du cas de l'enfant ou de l'adolescent. Il est important que la Loi sur les services à l'enfance et à la famille prévoie des dispositions qui contribuent à la réussite de la réunification.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : La Loi devrait exiger qu'il y ait une réévaluation effectuée de manière continue pour déterminer s'il serait approprié de placer un enfant ou un adolescent avec :

1. l'un des parents de l'enfant ou de l'adolescent, si l'enfant ou le jeune ne réside pas avec une telle personne; ou
2. un autre membre adulte de la famille de l'enfant ou de l'adolescent, si l'enfant ou l'adolescent ne réside pas avec une telle personne (ou avec l'un de ses parents).

Cette modification définit un processus visant à promouvoir la préservation de la famille et la reconnaissance de l'importance de la continuité aux niveaux familial, communautaire et culturel.

Article de la Loi actuelle : Nouveau

Modifications proposées : dans la mesure où cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, si un enfant ou un jeune n'est pas confié à un membre de sa famille, l'attachement et les liens affectifs de l'enfant ou de l'adolescent avec chacun des membres de la famille doivent être encouragés.

Cette modification permettra de mettre l'accent sur la préservation de la famille et l'importance de la continuité aux niveaux familial, communautaire et culturel lors de la prestation de services aux enfants ou aux adolescents.

Questions à prendre en considération : Réunification familiale

Existe-t-il des exigences différentes ou supplémentaires qu'un préposé à la protection de l'enfance devrait être tenu de respecter afin de donner la priorité à la réunification familiale?

IX. Partage de l'information

Les informations relatives aux Services à l'enfance et à la famille sont de nature particulièrement sensibles. Cependant, la *Loi sur les Services à l'enfance et à la famille* est actuellement rédigée d'une manière qui ne permet pas de souplesse, même lorsque le partage de l'information serait bénéfique pour les enfants, les adolescents, les jeunes adultes, les familles et les fournisseurs de services.

Favoriser le partage de l'information permettrait également au GTNO de mieux mettre en œuvre

les exigences de la loi fédérale, comme [l'exercice de la compétence](#) ou la [réception d'un avis de mesures importantes](#) en vertu de l'article 12, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre de cette disposition au-delà de l'avis initial prévu par la loi fédérale, comme la planification concernant l'enfant ou l'adolescent.

La disposition sur le partage de l'information faciliterait également le partage des données avec les gouvernements autochtones dans un contexte où ils se préparent à exercer leur compétence ou à fournir des Services à l'enfance et à la famille dans les communautés ou régions.

Article de la Loi actuelle : Confidentialité et divulgation, articles 70 et 71

Modifications proposées : Permettre au directeur de conclure des accords de partage de l'information avec les gouvernements et les organisations des TNO et du Canada (y compris les organisations autochtones concernées ainsi que les gouvernements, les organisations et les corps dirigeants autochtones) pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ce qui suit :

- des informations statistiques; ou
- des renseignements identifiables et non identifiables.

Les dispositions relatives à la confidentialité et à la divulgation ne permettent pas actuellement le partage de l'information, même lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple avec l'Agence de la santé publique du Canada en vue d'identifier des indicateurs cohérents pour les statistiques sur le bien-être de l'enfant dans tout le Canada.

Article de la loi actuelle : Confidentialité et divulgation, articles 70 et 71

Modifications proposées : Permettre au directeur des services à l'enfance et à la famille de divulguer des renseignements aux gouvernements autochtones et aux organes directeurs autochtones des TNO et du Canada aux fins des exigences de notification de l'article 12 (loi fédérale), de la planification des cas et de la planification de la prestation et de la compétence futures des services à l'enfance et à la famille.

Les services à l'enfance et à la famille partagent actuellement des renseignements avec les gouvernements et les organes directeurs autochtones en vertu de l'article 71 (2) j) – lorsque, de l'avis du ministre, les avantages de la communication des renseignements l'emportent clairement sur toute atteinte à la vie privée qui pourrait en résulter.

Cette modification permettrait le mode de partage de l'information qui soutient l'autodétermination, y compris l'autogouvernance. Les gouvernements autochtones ont identifié le besoin d'informations relatives aux services à l'enfance et à la famille afin de mieux éclairer la prise de décision concernant la prestation de programmes et de services ainsi que l'autodétermination.

Questions à prendre en considération : Partage de l'information

Y a-t-il d'autres dispositions relatives au partage de l'information que vous souhaiteriez voir incluses dans les modifications envisagées?